

Sécurité du Territoire, ayant pour attribution la répression de toutes activités portant atteinte à l'intégrité ou à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Union Française », relèvera du Haut-Commissariat ; qu'en second lieu aux termes de l'article 5 de la Convention militaire provisoire, de même date, « le Haut-Commandement français reste responsable de la conduite des opérations, du maintien de l'ordre et de la sécurité intérieure », jusqu'à ce que, d'un commun accord, la situation intérieure soit jugée telle que la Convention militaire puisse entrer en vigueur ; qu'ainsi la sécurité intérieure du territoire peut imposer des mesures de police justifiant l'intervention du Haut-Commissaire ;

Considérant que « la construction de l'Union Française et l'indépendance des Etats associés » sont récentes ; que l'état de guerre sévit en Indochine ; que les pouvoirs, dont le Haut-Commissaire de France est investi, ses moyens d'action, semblent avoir été adaptés à ses grandes responsabilités et aux tragiques circonstances de l'heure ; que si leurs limites sont imprécises, il n'appartient pas aux tribunaux de l'ordre judiciaire de les déterminer ; qu'ils sont sans qualité pour rechercher, notamment, si les pouvoirs du Haut-Commissaire et de ses Délégués s'apparentent ou peuvent être assimilés à ceux que détenaient les Consuls de France dans les Echelles du Levant ; que rien, en tous cas, ne permet d'affirmer que le principe suivant lequel un pays ne peut expulser ses nationaux, doit recevoir application en faveur du sieur Nicolaï ; qu'il n'est aucune évidence à cet égard ;

Considérant en définitive que la cour ne peut que constater en la cause que la voie de fait invoquée n'est pas établie, l'arrêté d'expulsion incriminé étant susceptible de se rattacher aux Conventions précitées, fondées sur les accords du 8 mars 1949, approuvés par la loi du 2 février 1950 qui ont consacré l'indépendance du Vietnam ; que seuls les juges administratifs pourront, le cas échéant, dire si M. le Haut-Commissaire de France a commis envers le sieur Nicolaï, par excès ou détournement de pouvoirs, une faute de service engageant la responsabilité de l'administration, et dans l'affirmative, apprécier le dommage résultant de l'exécution de l'arrêté d'expulsion du 14 juin 1950, laquelle s'est traduite, postérieurement au jugement entrepris, le 27 septembre 1950, par le refoulement de l'intéressé, arrivé deux jours auparavant à Saïgon par la voie aérienne.

Par ces motifs :

*En la forme* : Reçoit les dits appels et en ordonne la jonction.

*Au fond* : Dit que l'arrêté N° 165/2669 en date du 14 juin 1950 de M. le Haut-Commissaire de France en Indochine, expulsant le sieur Nicolaï d'Indochine, ne constitue à aucun titre une voie de fait.

Confirme en conséquence le jugement entrepris en date du 16 septembre 1950 du Tribunal mixte de Saïgon en ce qu'il s'est déclaré incompétent pour apprécier la validité de cet arrêté.

L'infirme pour le surplus et statuant à nouveau :

Se déclare incompétente pour statuer sur la demande de dommages-intérêts du sieur Nicolaï.

Renvoie celui-ci à se pourvoir ainsi qu'il avisera et le condamne aux dépens.

Cour d'appel mixte de Saïgon, 6 avril 1951. MM. Coppin, premier président ; Le Bonheur et Dinh-van-Huan, conseillers ; Stalter, avocat général p.i. ; M<sup>e</sup> Barthe, avocat.

in: Penamb, n° 608, juillet - Août 1952

(N)

O. R. S. T. O. M. Fonds Documentaire

9 NOV. 1983

N° : 3678

Cote : B

DOCTRINE

## Aspects actuels du mariage dans le Sud-Cameroun

On a signalé à maintes reprises les difficultés dans lesquelles se débat l'Afrique moderne. Au contact avec la civilisation occidentale, les anciennes croyances, les anciens cadres sociaux éclatent. Les religions ou les philosophies traditionnelles, dont la connaissance explicite était le privilège d'initiés peu nombreux, perdent de leur prestige. Les tribus négligent leur organisation politique coutumière dont l'appareil, nécessaire jadis avec l'insécurité, semble pesant à ceux qui ont vu d'autres peuples. L'individu était autrefois pris dans un réseau d'associations de toutes sortes : il tend à s'en affranchir. Pourtant de nouvelles communautés s'organisent : syndicats, coopératives, partis politiques remplacent parfois les antiques sociétés secrètes ou les classes d'âge.

Il semble bien qu'il y ait actuellement une poussée d'individualisme. Toute la Société en est affectée et devra s'adapter aux courants nouveaux. Les institutions familiales en sont une nouvelle preuve.

Dans le Sud-Cameroun, il y a une grave crise de ces institutions familiales et en particulier du mariage. La population africaine y est sensible et le journal « Radio-Presse », diffusé par le Service de l'Information a ouvert ses colonnes à de nombreuses lettres envoyées par des lecteurs. En Europe, un article important de la Sœur Marie-André du Sacré-Cœur, dans les Etudes d'octobre 1950, a précédé de peu une étude du professeur Solus dans la Revue juridique et politique de l'Union Française (1).

1) Revue Juridique et Politique de l'Union Française, octobre 1950, n° 4.

B3678

Le Bulletin des missions a imprimé une longue note de Dom Alexandre Gilles de Pélichy. L'opinion est alertée, on peut toutefois se demander si le problème n'est pas plus complexe encore que ces articles ne le laissent entendre. Sur le terrain du droit matrimonial comme sur bien d'autres points, la vieille coutume africaine, volontiers communautaire, subit l'assaut de l'individualisme. Deux maux rongent la famille camerounaise : la dot et le divorce. Le mariage est un contrat social : toute la famille patriarcale y est intéressée. La coutume des compensations dotales s'était instaurée pour rétablir l'équilibre rompu par le mariage et le départ d'une fille pour la maison de son mari. Cette dot est devenue excessive. Mais le mariage est aussi et avant tout, selon nos conceptions modernes — un contrat individuel. Des consentements sont échangés et l'accord doit en principe être durable. Pourtant dans le Sud-Cameroun, les divorces sont innombrables; l'union libre se multiplie : Consentements mal réfléchis ? Absence d'amour ? Différentes causes jouent ensemble.

Contrat social, contrat individuel. — Il ne semble pas que l'on puisse négliger l'un ou l'autre des deux aspects du mariage, sans risque de fausser la perspective. Après avoir tenté de décrire le contrat social, dans le passé et dans le présent, nous essaierons d'analyser les échanges de volonté et l'aspect individuel de l'union matrimoniale.

## I. — LE MARIAGE CONTRAT SOCIAL

Le mariage apparaît tout d'abord comme un contrat social. La volonté d'un groupe s'y manifeste plus que celle des individus. Prédominant jadis, cet aspect du lien matrimonial est encore sensible actuellement. Aujourd'hui, comme il y a cent ans, il faut essayer de retrouver en quoi, dans un ensemble sociologique donné, les buts et les modalités du mariage subissent l'influence d'une « philosophie » communautaire. L'organisation ancienne doit être exposée d'abord. En effet, la Société contemporaine vit encore les institutions traditionnelles, quelque peu modifiées et dégénérées.

\*\*\*

### A. — ORGANISATION TRADITIONNELLE

A l'époque où les coutumes africaines n'avaient pas encore été bouleversées, la famille patriarcale était la base même de la Société. Souvent la famille, ou plus exactement le clan, patriarcal, était la seule formation politique connue. La tribu n'apparaissait que comme une fédération assez vague et sans aucune organisation. Parfois des chefferies s'étaient organisées et un grand nombre d'hommes étaient soumis à l'autorité d'un chef. Mais là encore, « l'Etat » continuait à prendre une apparence

familiale : le chef est la réincarnation de l'aïeul fondateur du groupe (1).

On sait l'importance du culte des ancêtres en Afrique. La famille est l'Eglise qui conserve pieusement le souvenir des morts et célèbre les cérémonies en leur honneur. Lorsqu'un chef s'est imposé, il est présenté comme l'ancêtre divinisé. Le culte des crânes témoigne de ce caractère (2).

La famille est donc à la fois organisme religieux et organisme politique. Devant une collectivité aussi solide, l'individu en tant que tel était à peu près étouffé. Il n'existait que par son appartenance au groupe.

#### 1) Buts du mariage dans la société ancienne.

Dans une telle perspective, on devine quels pouvaient être les buts du mariage.

La procréation était essentielle : il importait que de nouvelles générations pussent assurer la pérennité des cultes familiaux et maintenir la puissance de la « gens ». Le mariage était le moyen d'assurer cette continuité.

En examinant les choses de près, on peut s'étonner que la liaison entre l'acte sexuel et la procréation ait été faite avec rigueur. Certains auteurs, en effet, assurent que « l'enfant est dû à la générosité des esprits : de la terre (les bedimo), de l'eau (Mienju) ou directement du Père Créateur (Nyambe ou Loba) » (3).

Les considérations économiques jouaient également un rôle important dans le mariage. Il serait caricatural d'accuser brutalement les populations noires d'égoïsme et de paresse parce que les femmes y avaient un rôle plus essentiel que les hommes dans l'activité agricole (4). Une répartition des tâches était adoptée pour des raisons magiques ; les femmes étant fécondes, il était normal qu'elles fussent chargées de mener à bien tout ce qui est en rapport avec la fécondité de la nature. Toujours est-il que le mariage permettait aux familles de s'assurer le concours de travailleuses.

Enfin le mariage est l'occasion d'alliances entre les groupes. L'amitié est manifestée et garantie par une parenté volontaire-

1) *Bulletin études camerounaises*, n° 25-26, Delarozière - Les Bamiléké, page 41.

2) Delarozière, page 42.

3) St. Ekalle, *Bull. des Etudes camerounaises*, n° 19 - Croyances et pratiques obstétricales, des Douala, p. 61.

4) « L'étude prolongée des travaux saisonniers montre assez que les deux sexes collaborent dans ce domaine, chacun d'après ses capacités. Les hommes assument la plus lourde part en abattant ... en défrichant le terrain, en le préparant pour les semailles qui sont effectuées par leurs compagnes également chargées des petits sarclages. Au contraire les 3 ou 4 grands nettoyages ... sont réalisés en commun par la seule entr'aide masculine ».

Labouret - Africa - T. XIII, p. 99.

ment choisie. Deux sociétés jadis étrangères se trouvent unies et elles peuvent espérer que les enfants nés de mariages ainsi réalisés seront les témoins et les agents d'une entente toujours plus étroite. Les mariages princiers de l'Europe étaient fondés sur ces espoirs. Un fonctionnaire originaire de Douala en donne un bon exemple : « Vers 1840, un Chef de Douala avait épousé une jeune fille originaire de Dibamba. En effet, ce pays est producteur de différentes denrées et les Doualas désiraient pouvoir y accéder pour s'y approvisionner en marchandises qu'ils revendrait aux traitants européens. Les gens de Dibamba, de leur côté, espéraient que de ce mariage naîtrait un garçon, qui aurait été leur représentant à Douala (on sait les liens étroits qui unissent le neveu à ses oncles maternels). Malheureusement de ce premier mariage naquit une fille ». Devant cet échec « le Conseil des Anciens demanda au grand-père de notre informateur d'aller épouser une jeune fille de Dibamba. Il en eut un fils et ouvrit ainsi aux Doualas le commerce de ce canton producteur d'ébène et d'ivoire » (1).

La polygamie permettait d'atteindre les fins auxquelles tenaient les mariages : procréation, acquisition de travailleuses, création d'alliances.

## 2) Modalités anciennes du mariage.

A cette époque patriarcale l'importance des consentements individuels au mariage est extrêmement faible, on le constate avec évidence en étudiant les modalités du mariage, par échange ou par dot.

De nombreux informateurs citent le mariage par échange : deux familles qui désirent nouer une alliance se donnent mutuellement une fille. Parfois d'ailleurs l'échange est plus complexe et les filles échangées peuvent n'être pas immédiatement mariées dans le clan qui les a reçues.

Cette idée de mariage par échange est signalée à de nombreuses reprises dans tout le Cameroun forestier : « Pour illustrer cette idée de remplacement de la fille partie, nous citerons le cas autrefois fréquent d'échange de deux filles entre les deux familles dans la mesure où les conditions d'affinité étaient remplies de part et d'autre » (2).

Le système de l'échange est évidemment très compliqué et les familles préfèrent un système plus souple. Plutôt que de remplacer une fille par une autre fille, il est possible de l'échanger contre certains objets, de valeur symbolique ou éventuellement réelle, qui pourront servir à permettre des mariages ultérieurs. « La somme improprement appelée dot, versée par la famille du futur époux et celle de la future épouse consistait autrefois en objets de valeur dont la destination coutumière était de servir

1) D'après M. J. Kouoh.

2) *A propos des douala*, M. Edimo Epoh Manfred - Radio-presse du Cameroun.

à marier les frères, le cousin ou tel autre membre de la famille de la fille » (1).

Il s'agit donc dans ce cas d'une dot à monnaie spécialisée. Les ethnographes signalent différents objets susceptibles de servir de monnaie. Tantôt ce sont des lingots de métal, tantôt des outils, tantôt des animaux. Ce qu'il importe de signaler c'est qu'il s'agit d'objets spécialement affectés à ce genre d'échange. « Jusqu'en 1918-1920 la dot est payée essentiellement en monnaie symbolique et en marchandises à valeur éminente » écrit M. Balandier, à propos des Fang du Gabon (2).

Actuellement encore certaines populations font une distinction très précise entre ce qui, dans la dot, apparaît comme symbolique et ce qui prend l'aspect d'un achat. Les Bamoun, par exemple, déclarent : « Le fiancé apporte à son futur beau-père les deux francs coutumiers dans un beau sac de raphia brodé passé par sa cordelière au col d'unealebasse de mimbo (vin de palme). Si le sac n'est pas beau ou si on le donne autrement c'est une offense, un signe d'irrespect (3) ».

Cette compensation dotale s'explique parfaitement dans la perspective de ces Sociétés patriarcales. En effet la famille ne doit et ne peut s'effacer devant rien d'autre. Il serait inconcevable qu'elle s'appauvrisse parce qu'elle a donné à une autre famille une de ses filles en mariage. Il est donc logique qu'en échange du don de la fiancée sa famille reçoive une compensation.

Cette façon de faire est d'autant plus nécessaire que la collectivité qui, aujourd'hui, marie une fille, sera appelée à marier demain des garçons. La compensation reçue en échange de la fille sera donnée demain à d'autres groupes en échange d'une femme.

Cette idée de la dot conçue comme un moyen plus facile de permettre la création des alliances, se retrouve souvent.

Après avoir montré le caractère symbolique des deux francs coutumiers, un informateur bamoun, de Foumbot, ajoutait : « le beau-père reçoit cet argent, il l'accroche à la tête de son lit ou bien il le cache autre part s'il a promis la dot à quelqu'un d'autre ».

Destinée à faciliter l'échange des femmes, la dot joue d'autres rôles. En particulier, elle noue les volontés. Celui qui accepte un cadeau se trouve lié. D'ailleurs, donner une chose équivaut souvent à donner une partie de soi-même. En ce sens, il n'est pas sans intérêt de souligner le caractère réciproque de certains cadeaux de mariage. Chez les Bakem, de la Subdivision de NKongsamba, le prétendant offre au père de la jeune fille différents cadeaux, dont une chèvre. De son côté le père de famille tue une chèvre ; par cette procédure les deux consentements sont échangés.

1) *A propos des douala*, M. Edimo Epoh Manfred - Radio-presse du Cameroun.

2) Balandier - Cahiers internationaux de sociologie.

3) MM. Njikouotou - Njaya Adamou - Nji Putou.

Il est remarquable que l'on trouve presque partout le don d'un animal lors des mariages. Une description faite par M. Mbianda François, aidera peut-être à comprendre la signification de ces rites. Chez les Bassa, le beau-père, la belle-mère, la fille et le fiancé jurent sur un mouton de respecter fidèlement les engagements du mariage, en disant : « si un jour je fais ce qui fait dissoudre le mariage, je n'ai qu'à mourir comme et avec ce mouton » (1).

La dot peut donc apparaître comme un procédé semi-magique pour assurer l'existence du consentement. Mais elle a d'autres rôles, en particulier celui d'un signe public, visible à tous, de l'accord.

C'est ainsi que chez les Bakaka (Subdivision de NKongsamba), des cadeaux sont faits à tout le village. La Sœur Marie-Andrée du Sacré-Cœur note que les objets donnés comme dot scellent l'union entre les deux familles et sont aussi la preuve du mariage (2).

Il convient enfin de souligner qu'un signe quelconque est nécessaire pour donner date certaine au mariage ; souvent, en effet, les fiancés cohabitent depuis fort longtemps ; néanmoins le mariage ne sera juridiquement valable qu'après échange des prestations rituelles.

\*\*

#### B. — ORGANISATION ACTUELLE

Dans la Société patriarcale ancienne la compensation dotale apparaît comme assez normale. Mais la société a évolué. Le mariage n'est plus orienté vers les mêmes fins et la polygamie qui est toujours un état de fait, se justifie moins. Enfin les modalités du mariage trahissent ce déséquilibre et nous serons amenés à discuter longuement dans un paragraphe distinct, des abus de la dot et des remèdes à y apporter.

Communautaire jadis, la Société est attirée vers l'individualisme.

Le mariage conserve pourtant en grande partie son caractère social. Les femmes et les pères de famille — dont c'est l'intérêt — acceptent la morale traditionnelle privée en partie de son substrat. Les jeunes gens même n'acceptent de l'individualisme que ce qu'ils y voient d'avantageux et l'égoïsme s'arrange fort bien d'un aspect social dépassé que chacun veut encore exploiter à son profit personnel.

Les groupes patriarcaux se désagrègent de plus en plus ; à la famille étendue se substitue souvent le ménage. Jadis le plus ancien représentant de la génération la plus vieille était le chef de toute la lignée.

1) Mbianda François - *Radio-presse* 21-7-50 - NDombol Likil.

2) Sœur Marie-Andrée du Sacré-Cœur. — La loi d'airain du mariage dotal, page 7 - *Les Etudes*, octobre 1950.

Dans de nombreuses régions l'ancien a perdu son rôle de faiseur d'alliances. Maintenant chaque homme s'efforce de devenir un chef de famille, alors que jadis il aurait accepté d'être sous le commandement d'un de ses parents âgés (1).

#### 1) Buts du mariage.

Dans cette situation nouvelle les buts du mariage sont quelque peu différents : les Anciens voulaient avant tout perpétuer le clan, les hommes d'aujourd'hui voient dans le mariage le moyen de satisfaire leur volonté de puissance individuelle.

Bien entendu le désir d'avoir des enfants reste le motif principal, mais la notion religieuse de la lignée tend à s'effacer. Dans les temps anciens les enfants étaient considérés essentiellement comme ceux qui pourraient assurer dans l'avenir le culte des ancêtres, maintenant ils ne sont plus guère reliés qu'à leurs parents, parfois même ils se sentent très vite des individus libres. Les rapports entre parents et enfants se sont modifiés, les conséquences en sont très sensibles dans l'éducation.

Les considérations économiques continuent à jouer. De tous temps, le travail des femmes a été important pour la famille, mais de plus en plus le mariage apparaît aux yeux de l'homme comme un moyen de se procurer de la main-d'œuvre gratuite. « La polygamie trouve sa raison d'être dans la fourniture de la main-d'œuvre aux paysans camerounais, dans l'intention d'avoir beaucoup d'enfants dans l'idée qu'épouser plusieurs femmes constitue une preuve des signes extérieurs de richesse du polygame » (2).

On notera que le désir de trouver de la main-d'œuvre est cité au premier plan des préoccupations. En effet les besoins sont devenus plus nombreux, le désir du gain s'est accru ; l'homme habile a une solution toute prête : avec beaucoup de femmes il pourra avoir de vastes plantations de cacao.

Dans l'article que nous citons plus haut, M. Samba NBoutoum évoque l'idée que le mariage est nécessaire au prestige de l'homme. Il est certain que dans les villages les polygames jouissent d'une certaine influence et l'on peut se demander en passant si la fiscalité n'aurait pas dû exploiter cette notion en considérant la polygamie comme « un signe extérieur de richesse ». Le cas du « mariage Nkap », chez les Bamiléké, marque bien l'influence dont dispose celui qui a des femmes. Dans ce mariage, en effet, la dot n'est pas payée par le fiancé ; celui-ci reçoit une fille des mains du chef ou d'un notable (3). En conséquence, les enfants nés de cette union appartiennent fictivement à la maison de celui

1) « Dans la mesure où le Ntol (ainé, chef de famille) n'est plus essentiellement un donneur de femmes, où son rôle de faiseur d'alliances tombe en désuétude, l'unité et la cohésion du groupe qu'il représente sont atteintes. Les jeunes gens qui se marient sans recours à l'aide familiale, cherchent dès qu'ils ont un groupe suffisamment nombreux à acquérir une semi-autonomie. Mais la polygamie reste l'instrument de cette volonté de puissance » — Balandier — *Cahiers Internationaux de Sociologie*.

2) Martin Samba Ndoutoum - A propos du mariage Camerounais ; *Radio-Presse*, 8 mars 1951.

3) Labouret, op cit. p. 111.

qui a donné la femme. On voit combien les Chefs peuvent, de cette façon, asseoir leur autorité. On pourrait citer dans le même sens le cas d'un mari complaisant qui prête sa femme ; mais il s'agit là de prostitution plutôt que d'une évolution normale de la coutume.

Dans la société actuelle et sous l'empire de l'évolution, le mariage polygamique traditionnel semble avoir perdu, en grande partie, de son aspect moral. Le culte des ancêtres assurait dans le passé la cohésion entre les différents ménages et à l'intérieur même de ceux-ci. Tous, hommes et femmes, éprouvaient la satisfaction d'appartenir à une société dépassant l'individu. On rencontre souvent des gens d'un certain âge qui déplorent la disparition des familles patriarcales anciennes : « lorsqu'un homme avait plusieurs femmes c'était pour avoir dans sa cour des enfants appartenant à des lignées diverses. Il recherchait une femme d'une famille de voyants pour avoir des enfants capables de prédire l'avenir, une femme d'une famille de beaux-parleurs pour avoir dans sa lignée de beaux esprits. Chaque femme du polygame lui était chère pour une raison propre et non pas comme un cheptel mal individualisé » (1).

D'ailleurs dans cette polygamie antique on a souvent signalé la prééminence de la première femme et son rôle dans le culte (2). Au Cameroun, dans la région de Douala, la première femme est la plus considérée. Ce sont ses enfants qui sont les héritiers présomptifs. En effet, elle a été donnée au jeune homme par son père. Plus tard, si l'homme est habile, il pourra acheter une autre épouse ; ce sera « la femme de la pagaie » parce qu'elle prouve par sa présence même, que son mari a été assez bon pêcheur pour pouvoir payer une dot.

Il semble qu'actuellement l'impression de désordre du mariage polygamique soit éprouvée de façon assez pénible et l'on peut se demander si les réactions des polygames pour la glorification de la coutume, ne sont pas un simple réflexe de défense. Se sentant moralement gênés, ils vantent leur façon de vivre pour se convaincre eux-mêmes de son excellence.

Le mariage a été une institution sociale et religieuse qui assurait l'ordre du monde. Il n'apparaît plus actuellement, que comme une institution sociale et économique. Cette disparition du caractère du mariage constitue une gêne, au sens fort du terme, pour toute la Société du Sud-Cameroun.

En même temps d'ailleurs, on constate une lacune de plus en plus grave dans l'éducation des enfants. De tout temps, l'absence d'intimité familiale a empêché l'éducation des garçons par le père ; les enfants vivent auprès de leur mère mais celle-ci ne peut avoir une très grosse influence sur des garçons. Vraisemblablement, dans les temps anciens, les rites d'initiation collective remplaçaient dans une perspective communautaire, l'éducation paternelle insuffisante. Ces rites ont disparu et rien, maintenant, ne prépare les jeunes hommes à la vie (3).

1) M. Jacques Kouoh.

2) Junod - *Mœurs des Bantous* - Tome 1 - page 273.

3) Certains jeunes africains, qui s'en inquiètent, m'ont déclaré que, sur le plan de l'éducation sexuelle en particulier, si la fille pouvait être conseillée par sa mère, le garçon était absolument livré au hasard.

## 2) Modalités juridiques du mariage actuel ; la dot.

Le mariage a donc perdu en grande partie son aspect religieux.

Les modalités juridiques confirment et accroissent cette déchéance. C'est tout le problème de la dot qui se pose. On constate à son propos la déviation d'institutions jadis compréhensibles mais dont le sens originel est oblitéré maintenant qu'elles ont changé de contexte sociologique.

Actuellement un jeune homme qui veut se marier « doit payer une dot ». On sent immédiatement la fâcheuse consonnance commerciale de l'expression. Le problème est devenu plus aigu que jamais depuis quatre ans (1). Il y a abus du système dotal. Il convient d'étudier en quoi consiste cet abus, pourquoi il apparaît actuellement, enfin quels sont les remèdes qui peuvent lui être proposés.

### a) Abus de la dot.

Il est évident que l'élévation considérable des dots les rend gênantes : les dots de 100.000 francs ne sont plus rares maintenant. Mais ce qui est également grave c'est que la dot est payée essentiellement en argent, elle varie avec le cours des produits. La dot apparaît donc comme un véritable achat, fait qui a été exprimé très nettement par un orateur africain de Libreville, lors du Congrès Pahouin de Mitzic. « La femme est pour notre famille un bien, tout comme la case ou la plantation » (2).

Devant cet état de choses, les réactions des intéressés paraissent parfois étranges. Certaines femmes déclarent qu'elles ne veulent pas « être vendues comme des chèvres », mais une autre demandant à divorcer expliquait en parlant de son mari : « Il ne m'aime pas car il ne m'a pas payée ». Quoiqu'il en soit, il est certain qu'ainsi envisagé le mariage peut paraître proche d'une vente de la femme. Un article publié dans le *Radio-Presse* du Cameroun montre bien que certains africains sont sensibles à cet avilissement de l'institution : « Nous, chrétiens, sommes pour la suppression de la dot pour des raisons de moralité, il est inadmissible qu'une personne humaine soit l'objet d'un marché d'argent. Les femmes sont des âmes rachetées par le sang du Christ » (3).

Cet aspect commercial semble parfois étouffer tout le reste. La Sœur Marie-Andrée du Sacré-Cœur (4) a raconté l'histoire d'une fille mise aux enchères par son père et elle souligne : « la fille acquiesça, toute fière de valoir autant ». Cette commercialisation donne parfois lieu à des escroqueries (5). « Il arrive que le père promette la fille à plusieurs prétendants, à moins qu'un frère, un oncle ou le père ne l'aient promise chacun de leur côté. Mentionnons le cas de la fille mariée à l'ancien taux que son père reprend, pour obliger le mari à verser un com-

1) Depuis longtemps au Sénégal, la question est posée - cf. à ce sujet mémoire Ifan, Avril 1951, n° 2, p. 542.

2) Léon Mba - *Leader Fang* bien connu.

3) *Radio-Presse* du 26 mars 1950 - Apollinaire - Bindzi Oyoa.

4) La loi d'airain du mariage dotal - *Les Etudes* - page 6.

5) La loi d'airain du mariage dotal - *Les Etudes* - page 6.

plément de dot » : Il arrive aussi qu'un père ayant trouvé un mari plus riche, calcule la différence entre ce qu'il touchera et ce qu'il devra rembourser et fasse divorcer sa fille pour la revendre.

Ces spéculations qui déshonorent le mariage ont été dénoncées maintes fois. Dans un Conseil de notables, M. Nimba, planteur, disait : « La dot incite à la paresse, beaucoup de gens ne veulent pas travailler et ne cherchent qu'à vendre leurs filles » (1).

A côté des dangers qu'il comporte sur le plan individuel, commercialisation du mariage et spéculation immorales, l'usage de la compensation dotale est lourd de conséquences sociales. L'augmentation sans cesse croissante des dots retarde les mariages et augmente le nombre des célibataires. Le Dr Aujoulat a relevé dans la tribu Mvog Ekani (Eton-Yaoundé) 45 % de célibataires parmi les hommes adultes et 27,2 % parmi les femmes (2). « En 1945, pour les cantons d'Oyem (Gabon) la proportion des célibataires par rapport aux hommes mariés oscille entre 37 et 45 %. Le grand nombre de célibataires multiplie la prostitution et l'adultère » signale M. Balandier. Des Africains s'alarment de cette situation et leur protestation, parfaitement compréhensible, prend le ton d'une revendication sociale. « Nous disons... que le chagrin de 200 familles riches n'a jamais attristé les prolétaires et qu'il faut également estimer la joie considérable de la multitude des célibataires qui pourrait se montrer si on abattait une bonne fois ce mur d'argent qui les empêche d'épouser une femme ». (3).

#### b) Origine de ces abus.

Plusieurs causes peuvent être recherchées aux abus actuels. Jadis, la monnaie dotale était une monnaie spécialisée. « L'abandon du principe de spécialisation paraît bien avoir été la fissure par où est venue la cupidité » (4).

Il faut signaler également que le mariage dotal est actuellement la seule forme en usage. « Pendant longtemps les chefs de familles ont préféré donner leurs filles à ceux dont ils espéraient en retour une épouse pour leur fils. Cet échange de femmes a maintenu la dot à un taux relativement bas » (5), mais actuellement, du reste, l'individualisme s'est développé, chacun s'efforce de pousser ses avantages au maximum. Autrefois les patriarches qui devaient prévoir le mariage d'un certain nombre d'hommes, n'avaient pas intérêt à faire monter les dots car ils auraient eu à en payer de plus élevées pour marier leurs ressortissants.

Il est certain que l'instabilité de la monnaie a joué un rôle considérable, « Le père se sentirait frustré si, ayant marié sa fille avant-guerre, il lui faut déboursier une somme dix à quinze fois supérieure pour établir son fils cadet. S'il a encore une

1) *Radio-Presse*, 17-2-50 - Conseil des Notables du Mbam.

2) *Bulletin Etudes Camerounaises*, n° 12 - Obstétrique en pays Yaoundé, p. 35.

3) Apollinaire Bindzi Oyoa et Godefroy Marie Nolzana - *Radio-Presse*, 26-3-50

4) Gr. Desanti - Cours Ecole Supérieure Coloniale.

5) Dom Alexandre Gilles de Pelichy Osb - *Bulletin des missions - St-André-les-Bruges*, T. XXV, n° 1 - 1<sup>er</sup> trimestre 1951 - page 45.

filles, il calculera le taux de la dot non seulement en fonction de la hausse présente, mais en tenant compte de celle qui peut se continuer » (1).

D'autres causes ont joué d'ailleurs, dont « certaines fort inattendues : ainsi par exemple le développement de l'instruction et les charges parfois considérables qui en ont résulté soit directement, soit indirectement pour les parents... Les fortes dots sont payées ou bien à des chefs qui en font question de prestige, ou bien à des parents d'évoluées qui entendent se faire rembourser des sacrifices consentis pour assurer à leurs enfants une éducation adaptée » (2).

Contrairement à ce qui est avancé parfois, les textes législatifs ne poussent pas les familles à demander une dot. Lorsque l'acte de mariage est rédigé, la somme versée y est simplement mentionnée ou, le cas échéant, le fait qu'aucune dot n'a été exigée (3).

#### c) Les remèdes.

Devant une situation aussi fâcheuse, plusieurs remèdes ont été proposés : suppression de la dot, limitation de son taux, création d'une nouvelle sorte de dot donnée au jeune ménage ou consacrée uniquement à favoriser de nouveaux mariages. Tout récemment un décret a été pris en la matière, nous l'exposerons avec quelques détails. Mais il n'est pas inutile d'étudier les idées antérieurement émises ; elles peuvent permettre de mieux saisir l'intérêt et les difficultés de la solution adoptée.

Certains avaient envisagé la suppression totale. Ce n'eût pas été illogique. Nous l'avons vu, la compensation dotale était justifiée lorsqu'une famille étendue subissait la perte d'un de ses membres. Maintenant la famille patriarcale est déjà passablement dissociée. Cette solution eût violé, il est vrai, le principe du respect des coutumes. L'objection n'est pas très forte : Si, en effet, il est indispensable de modifier la coutume pour des raisons d'ordre public, rien ne peut empêcher le législateur de le faire (4) ; d'ailleurs la coutume évolue et, pour diverses matières, on admet fort bien qu'à la coutume s'ajoute la loi écrite.

Mais des difficultés pratiques se présentaient : il ne semblait guère possible de contrôler l'application d'une mesure qui ne serait pas conforme aux vœux de la population. Les chefs de familles auraient-ils accepté de bon gré que leurs filles se marient sans dot ? Cela n'est pas certain et, au Cameroun, comme le note un autochtone, « les filles savent encore obéir aveuglément à leurs parents au point que nombre d'entre elles ne peuvent se marier pendant des années et des années tant que le père n'a pas encore donné son consentement » (5).

En supprimant la dot on aurait donc été amené à supprimer la nécessité du consentement des parents. C'est ce qu'avait pro-

1) Dom Alexandre Gilles de Pelichy Osb - *Bulletin des missions - St-André-les-Bruges*, T. XXV, n° 1 - 1<sup>er</sup> trimestre 1951 - page 45.

2) Dom Alexandre Gilles de Pelichy.

3) Sur ce point voir le « *Monde Non Chrétien* » n° 15 - Juillet 1950 - J. Binet, note... sur le mariage... page 336.

4) Professeur Solus - *Revue Juridique de l'Union Française* - Oct. 1950, p. 454 et 455.

5) *Radio-Presse* du 5 mars 1950 - M. Bikanda.



posé la Sœur Marie-Andrée. Une telle réforme est grave : le respect des parents n'est-il pas enseigné par la morale chrétienne. Le catholicisme, d'ailleurs, apparaît en général comme le défenseur d'une certaine stabilité sociale et des valeurs de la tradition. D'autres difficultés se présentaient encore.

Plusieurs auteurs ont remarqué que la femme non dotée se croit dépréciée et est difficile en ménage. D'ailleurs la dot avait pour rôle de limiter les divorces, « chaque ancien devait y contribuer car le mariage était une affaire de famille, chacun y avait son mot à dire, chacun y apportait sa quote-part et l'on se rendait compte qu'ainsi l'union se trouvait stabilisée, car pour en obtenir la dissolution, il fallait à nouveau le consentement de tous ceux qui avaient contribué à la sceller » (1). Mais un argument plus décisif avait été exposé par M. Hazoumé : « le paiement de la dot légitime et consolide, consacre, donne plus de poids à l'union matrimoniale. Les filles mariées sans dot sont considérées comme filles de vie et de mœurs légères, déshonneur tant pour la fille que pour sa famille. Supprimer le paiement de la dot c'est supprimer l'essentiel et le principal du mariage, sa consécration civile », et le Père Gilles de Pelichy, qui cite le passage précédent ajoute : « Il serait illusoire de penser que la comparution devant l'officier d'Etat-Civil peut compenser l'absence de versement ; pour l'Africain il n'y a pas de contrat sans geste qui en souligne la portée, sans preuve instrumentale, en l'espèce, sans versement de dot ».

Supprimer la dot serait risquer de remplacer aux yeux des païens le mariage par une union libre et il convient encore de citer le Père de Pelichy : « Pour les Chrétiens l'idée du mariage sacramentel s'impose peu à peu, mais n'oublions pas que celui-ci se superpose au mariage traditionnel, sans l'abolir pour autant ; le prêtre ne bénit pas l'union libre, mais seulement le mariage avec la dot, tel que le reconnaît la tribu » (2).

Enfin, un autre argument s'oppose à la suppression de la dot : elle aurait risqué de faciliter une recrudescence de la polygamie. On ne voit pas ce qui empêcherait les hommes de prendre autant d'épouses qu'ils le pourraient. N'oublions pas, en effet, que les femmes n'ont pas encore pour la polygamie une répugnance marquée. Elles s'opposent rarement à ce que leur mari prenne une coépouse, elles l'y incitent parfois (3).

Une autre solution avait été essayée : La limitation du taux de la dot.

Dès arrêtés locaux d'avant-guerre avaient fixé un maximum. Il est inutile de dire que personne ne les observait. Parfois des secrétaires d'état-civil consciencieux ou timorés mentionnaient la dot réglementaire — 500 francs —. Ce respect de la loi se retournait contre le mari : Le père de la femme, en effet, s'efforçait d'obtenir le divorce moyennant le remboursement de la somme écrite et négociait un nouveau mariage comportant une dot substantielle.

Des systèmes plus originaux avaient été préconisés : « Le sys-

1) Dom Alexandre Gilles de Pelichy - *Bulletin des Missions* - Page 44.

2) Sur la nécessité d'une ritualisation, cf. Leenhardt « Sceau du Mariage » *Monde non chrétien*, n° 15.

3) En ce sens - M. M'Ve Rostand - *Radio-Presse*, 16-4-50.

tème que nous devons suivre n'est autre que celui de la communauté de biens. En voici le texte très simple à ma façon : Les parents quand ils se sentent à même de devenir beaux-parents prépareront une certaine provision à leurs fils ou filles. Cette provision sera offerte publiquement au jeune ménage lors de la demande de mariage. Par exemple : une personne qui marierait sa fille tirerait un chèque ou donnerait en espèces à cette fille 6 à 8.000 francs. Le fiancé se procurerait la même somme soit 12 ou 16.000 francs, ce qui est déjà assez. Cet argent subviendrait tranquillement aux besoins du jeune couple. L'achat de l'habillement nuptial, le festin au moment du mariage et le reste devraient être pris en charge par les deux familles si c'est possible. Quelle fille n'éprouvera-t-elle pas un certain orgueil à être dans un mariage ainsi conçu ?... » (1). Evidemment, conçue de la sorte, la dot ne présente plus aucun inconvénient.

Sans envisager une telle modification de la coutume, souhaitable, mais peut-être utopique, d'autres auteurs pensaient qu'il eût fallu revenir à la notion d'une monnaie spécialisée. Dans les milieux catholiques de Yaoundé, dès avant-guerre, les membres de la Confrérie des Saintes-Plaies s'engageaient à « ne pas garder par devers eux la dot versée pour des femmes dépendant d'eux ; à ne pas prendre part aux palabres tendant à la vente des femmes ». Les dots étaient versées à une Caisse spéciale destinée au « rachat des postulantes ou des veuves, ou encore des femmes de polygames qui désiraient se convertir » (2).

Le Père de Pelichy préconisait un système plus large mais quelque peu analogue. Il souhaitait que dans chaque clan le montant de la dot soit versé à une caisse spéciale. Les anciens auraient géré cette caisse sans pouvoir en disposer autrement que pour aider leurs fils et petits-fils à s'établir en ménage. La dot aurait perdu ainsi son rôle économique et serait redevenue une monnaie spéciale. On remettrait en honneur l'idée qu'une personne n'a pas de valeur commerciale. D'autre part, le taux aurait été stabilisé car la hausse n'aurait profité à personne. L'institution des caisses, enfin, aurait pu permettre de lutter contre la polygamie, si l'on avait fait admettre que l'on ne pouvait disposer des sommes que pour l'établissement de jeunes gens non encore mariés (3).

Malheureusement un tel système n'était applicable que dans les milieux où la notion du clan est demeurée solide. Ces milieux sont de plus en plus rares.

Les auteurs du décret du 14 septembre 1951 se sont efforcés de ne pas trop brusquer l'opinion publique. Les filles majeures de 21 ans et les femmes veuves ou divorcées pourront se marier « sans que quiconque puisse prétendre en retirer un avantage matériel, soit à l'occasion des fiançailles soit pendant le mariage ». Une dot raisonnable peut être demandée pour le mariage des mineures. Mais, si les exigences des parents sont excessives, le mariage peut être célébré malgré leur refus. Le taux maximum est fixé, suivant les régions, par le chef du Territoire.

1) Oloa Bala, Jean Chantal - *Radio-Presse*, 26-5-50 - Les Douala auraient envisagé également cette solution (*Radio-Presse*, 6-1-1950).

2) Sœur Marie-Andrée du Sacré-Cœur.

3) Père de Pelichy - p. 48.

Ce texte marquera probablement une date importante dans l'émancipation des femmes. Celles-ci, majeures, veuves ou divorcées, peuvent, semble-t-il, se marier sans le consentement de leur chef de famille. En effet, le consentement des parents n'est évoqué que pour les mineures. Le décret Mandel est donc dépassé : il ne s'attaquait qu'à la coutume du lévirat (mariage de la veuve avec l'héritier de son mari) maintenant c'est la majorité totale des femmes qui est proclamée. On peut craindre que l'autorité de la famille ne soit considérablement diminuée.

Il est encore trop tôt pour connaître les résultats de cette réforme. Il faut espérer que les femmes feront bon usage de leur liberté et ne conclueront pas des unions de hasard, vite formées et vite rompues. Il faut espérer également que la dot, pratique illégale maintenant, ne se maintiendra pas en secret dans les milieux africains, échappant à tout contrôle juridictionnel. Le danger serait en effet, que les chefs de famille ne continuent, en sous-main, à exiger des dots, certains de n'avoir rien à rembourser s'ils trouvent la possibilité de faire divorcer leur fille pour la remarier avec profit.

On peut se demander si les abus de la dot ne sont pas les symptômes d'un malaise plus profond et s'il ne serait pas vain de s'appliquer à guérir ces symptômes sans attaquer le mal dans sa racine. Le mariage a été jadis un contrat social où l'individu comptait peu. Il était alors logique qu'une compensation rétablisse l'équilibre au profit de la famille qui s'était appauvrie en perdant une fille. A l'heure actuelle la situation sociologique n'est plus la même, les buts du mariage sont orientés vers l'individu et non plus vers la famille patriarcale. Aussi la polygamie ancienne est-elle maintenant entachée d'égoïsme.

Le monde africain, dans son ensemble, hésite entre l'individualisme et ses anciennes traditions communautaires : il a abandonné les unes, sans avoir tout à fait atteint l'autre. La question de la dot n'en est qu'un exemple nouveau.

(à suivre)

J. BINET,

Administrateur de la France d'Outre-Mer.

**Décret n° 52-512 du 6 mai 1952 modifiant, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 30 décembre 1937 concernant le régime de la transcription.**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont abrogées les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 décembre 1937 relatif au régime de la transcription dans les Etablissements français de l'Océanie, en tant qu'elles ont rendu applicables à ces territoires les dispositions de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au régime de la transcription.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

(J.O. 8 mai, p. 4720).

**Décret n° 52-519 du 10 mai 1952 modifiant le décret n° 46-2699 du 26 novembre 1946 portant attribution d'indemnités de fonctions dans les territoires d'outre-mer aux fonctionnaires appelés à remplir par intérim des fonctions judiciaires.**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 du décret du 26 novembre 1946 est modifié comme suit :

« Art. 2. — Les fonctionnaires, employés et agents en service dans les territoires d'outre-mer appelés à remplir par intérim des fonctions judiciaires incombant normalement à des magistrats de carrière peuvent recevoir, en raison du surcroît de travail qui leur est imposé, une indemnité dont la quotité est fixée au quart du traitement judiciaire du magistrat titulaire, sans pouvoir toutefois dépasser le quart du traitement judiciaire du président d'un tribunal de 3<sup>e</sup> classe ayant deux ans de grade ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et dont les dispositions auront effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

(J.O. 11 mai 1952, p. 4811).

**Décret n° 52-531 du 10 mai 1952 fixant, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections à l'Assemblée nationale.**

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans chaque circonscription électorale, le chef de territoire adapte, par arrêté, à l'organisation du territoire la composition administrative de la commission instituée par l'article 26 de la loi du 5 octobre 1946 susvisée, et la convoque dans les délais fixés par ladite loi.

Art. 2. — Le remboursement des frais d'affichage est effectué sur la base du prix moyen de l'affichage dans la circonscription électorale, multiplié par le nombre d'emplacements.